

VS_GERICHTE C1 24 24 vom 11. Dezember 2024

VS Kantonsgericht, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_24

FR: VS_GERICHTE C1 24 24 du 11 décembre 2024

IT: VS_GERICHTE C1 24 24 del 11 dicembre 2024

Regeste

C1 24 24 ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Bénédicte Balet, juge unique ; Laura Cardinaux, greffière ; en la cause X _____, défendeur et appelant, représenté par Maître Michel De Palma, avocat à Sion, contre Y _____ et Z _____, demandeurs et appelés, représentés par Maître Stéphanie Künzi, avocate à Sion (action alimentaire ; entretien) appel contre le jugement du 19 décembre 2023 du Tribunal de Sion [SIO C1 xx xx]

Erwägungen

E. 3.1

Déposé dans les 30 jours (compte tenu des fêtes judiciaires de fin d'année) suivant la notification du jugement attaqué, à savoir une décision finale de première instance, l'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans les délai et forme prescrits (art. 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Seule la question de l'entretien de l'enfant étant litigieuse, la cause revêt une nature exclusivement patrimoniale (art. 308 al. 2 CPC), étant précisé que la valeur litigieuse ouvrant la voie de l'appel est largement dépassée. Soumise à la

- 8 - procédure simplifiée (art. 295 CPC), la cause ressortit à un juge unique du Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b et 2 let. c LACPC).

E. 3.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel jouit d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit pour connaître des griefs formulés devant elle et dûment motivés (art. 311 al. 1 CPC ; ATF 144 III 394 consid. 4.3.2.2). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC) s'appliquent, en seconde instance également, aux questions relatives aux enfants mineurs, ce qui signifie que le juge établit les faits d'office, qu'il n'est pas lié par les conclusions des parties et que les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'aux délibérations, sans que les conditions posées par l'article 317 al. 1 CPC ne s'appliquent (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les faits allégués et les pièces fournies céans par l'appelant sont donc recevables. Le dossier de première instance (SIO C1 xx xx), de même que les dossiers SIO C2 xx xx1 et C2 xx xx2 relatifs aux procédures de mesures provisionnelles, ont été versés en cause. L'appelant sollicite son interrogatoire. Dans la mesure cependant où il a été entendu par le juge de première instance et qu'il a pu invoquer les faits pertinents, y compris nouveaux, dans son écriture d'appel, ce moyen de preuve n'apparaît pas indispensable (art. 316 al. 3 CPC). L'interdiction de la reformatio in pejus ne s'appliquant pas, le jugement déféré peut être modifié au détriment de l'appelant (arrêt 5A_800/2022 du 28 mars 2023 consid. 3.2).

E. 4

L'appelant s'en prend à la contribution d'entretien allouée en faveur du demandeur.

E. 4.1.1

Il invoque, à titre de fait nouveau, le fait que sa fille aînée, B _____, ne vit plus avec lui depuis le 1er août 2023, date à laquelle elle a déménagé chez sa mère. Ce fait est établi par l'attestation de départ de la commune de I _____, établie le 9 août 2023 (cf. pièce 2 annexée à l'appel), et non contesté par la partie adverse, qui s'en est remis à justice. Il conviendra d'en tirer les conséquences dans le nouveau calcul de la contribution d'entretien à effectuer (cf. infra, consid. 5), étant précisé que l'appelant n'allègue pas verser un quelconque montant en faveur de sa fille.

E. 4.1.2

L'appelant soutient qu'il ne perçoit plus de contribution d'entretien en faveur de D _____.

Cette affirmation n'est cependant corroborée par aucune pièce, l'intéressé - 9 - se contentant de proposer son interrogatoire à titre de moyen de preuve. Qui plus est, il n'explique pas pour quelles raisons la situation se serait modifiée depuis son audition devant le juge intimé, en date du 22 février 2023, date à laquelle il a pourtant confirmé qu'il recevait régulièrement des contributions d'entretien pour ses deux filles (cf. R9, dos. p. 165 ; cf. ég. all. 22, dos. p. 82). Il n'allègue pas davantage qu'une modification du jugement de divorce aurait été requise. Dans ces conditions, il s'agit de retenir que l'intéressé perçoit une contribution d'entretien de 850 fr. en faveur de D _____, comme régulièrement allégué en procédure.

E. 4.1.3

L'appelant s'en prend ensuite aux coûts directs de E _____, plus précisément aux frais de garde, arrêtés à 312 fr. par le premier juge. Ce dernier montant a été calculé sur la base des pièces déposées par le défendeur (cf. facture des frais de garde d'août à octobre 2021 ; pièce 38, dos. p. 118 ss), le magistrat relevant que celui-ci n'avait pas établi l'augmentation de ces coûts à 1000 fr. par mois. Dans le cadre de la procédure d'appel, l'intéressé a produit toutes les factures liées aux frais de garde de son fils pour l'année 2023 (cf. pièces 3 à 15), lesquelles totalisent un montant de 8839 fr. 40, ce qui représente une somme de 736 fr. 60 par mois.

E. 4.1.4

A titre de fait nouveau, l'appelant allègue l'adaptation des primes d'assurance-maladie pour l'année 2024, lesquelles s'élèvent à 98 fr. 95 (LAMal) et 33 fr. 15 (LCA) pour D _____ et E _____ (cf. pièce 16).

E. 4.2.1

Le juge de district a rappelé la teneur et la portée des articles 276 al. 1 et 2 et 285 al. 1 et 2 CC (cf. jugement querellé, consid. 8.1), de sorte qu'il peut simplement y être renvoyé.

E. 4.2.2

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte, dans l'établissement de ses charges, de l'entier de son leasing, au motif que celui-ci était « passablement élevé et devait être considéré comme excessif au regard de ses moyens financiers ». C'est à juste titre que l'intéressé rappelle qu'en principe, l'intégralité du coût d'un leasing doit être prise en compte dans le minimum vital s'il s'agit d'un objet de stricte nécessité (Kompetenzgut) d'un prix raisonnable (ATF 140 III 337 consid. 5 ; arrêts 5A_890/2014 du 22 mai 2014

consid. 5.2 ; 5A_27/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.2.2). Dans un arrêt très récent, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que la raison pour laquelle il avait considéré que l'entier des redevances de leasing devait être pris en considération dans le minimum vital était qu'il ne s'agissait pas de tenir compte, même partiellement,

- 10 - de frais d'amortissement, mais, du point de vue économique, de coûts d'acquisition échelonnés dans le temps de biens non saisissables au sens de l'article 92 al. 1 ou 93 al. 1 LP (cf. arrêt 5A_354/2023 du 29 août 2024 consid. 6.2 et les réf.). En l'espèce, il ne s'agit pas d'un contrat de leasing à proprement parler. A la lecture de la pièce 41 (cf. dos. p. 127), l'on constate que l'appelant a conclu un contrat de vente avec le J _____ SA, le 25 février 2022, pour l'achat d'un véhicule d'occasion, soit un Renault Scénic, immatriculé en 2016, d'une valeur de 14'500 francs. L'acheteur s'est engagé à payer le prix de vente par le versement de 29 mensualités de 500 fr. chacune, la dernière mensualité devant être payée en juillet 2024 (cf. R9, dos. p. 165). Le véhicule en question est indispensable à l'intéressé pour se rendre à son travail, distant de son domicile de 44 km, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Quand bien même les mensualités dont s'acquitte l'appelant constituent uniquement l'amortissement d'une dette contractée auprès du garage automobile, elles doivent être prises en compte dans le minimum vital du droit des poursuites de l'appelant, dans leur intégralité, puisqu'elles représentent des coûts d'acquisition échelonnés dans le temps d'un bien non saisissable au sens de l'article 92 al. 1 LP. En outre, le prix d'achat d'un véhicule familial, d'occasion, de l'ordre de 14'500 fr., ne saurait être qualifié de déraisonnable.

E. 4.2.3

L'appelant s'en prend ensuite au montant des allocations familiales retenu en faveur de E _____, soit 405 fr. par mois. Dans la mesure cependant où l'aînée des filles a déménagé en août 2023, fait qui n'était pas connu du premier juge, le montant des allocations familiales alloué à E _____ doit en effet être arrêté à 305 fr. jusqu'au 31 décembre 2024, puis à 327 fr. dès le 1er janvier 2025.

E. 4.2.4

S'agissant des charges de la demanderesse, l'appelant estime qu'aucun montant ne devrait être retenu à titre de frais de logement, cette dernière n'ayant pas démontré le paiement effectif du loyer. Tant dans le cadre des écritures déposées en première instance que lors de son interrogatoire, l'intéressée a affirmé que, si son père figurait sur le contrat de bail et l'avait signé, c'est parce qu'il était garant. En séance du 22 février 2023, elle a précisé qu'elle était désormais entièrement dépendante de l'aide sociale, qui s'acquittait de son loyer à sa place. Au vu de ces éléments, rien ne permet de conclure, comme le soutient l'appelant, que le père de la défenderesse paierait une partie, voire l'entier du loyer. Partant, le grief est inconsistant. Il n'y a dès lors pas lieu de supprimer des coûts directs de Y _____ la part au loyer.

E. 4.2.5

Il en va de même de la critique relative à la non-prise en compte du concubinage de la demanderesse. Si cette dernière et son compagnon ont certes affirmé avoir le

- 11 - projet, à court ou moyen terme, de vivre ensemble, force est de constater que tel n'est pas (encore) le cas. Interrogé sur cette question, K _____ a affirmé qu'il n'était pas encore prêt à vivre avec son amie, et que le fait de demeurer chez ses parents lui permettait

de faire des économies (cf. R3, dos. p. 162). Ainsi, faute de communauté de vie entre les deux intéressés, le concubinage n'est pas établi.

E. 4.2.6

S'agissant des coûts directs de Y _____, l'appelant relève que l'enfant était placé en famille d'accueil à raison d'un week-end sur deux, cette mesure représentant un coût de 45 fr. par jour, soit 180 fr. par mois. Selon lui, c'est ce montant qui aurait dû être pris en compte, au lieu des 225 fr. retenus par le premier juge, de sorte que la somme des frais de garde et de placement de l'enfant s'élèverait à 407 fr., et non 452 francs. En outre, dans la mesure où l'enfant logeait quatre jours par mois dans une famille d'accueil et fréquentait l'UAPE à raison de trois journées par semaine, son minimum vital devrait être réduit à 40 % (soit 240 fr.). L'appelant perd de vue que le juge intimé a pris en compte, s'agissant des frais liés au placement, un coût de 225 fr., ce dernier chiffre correspondant à une moyenne entre les mois à quatre (180 fr.), respectivement six jours (270 fr.) de placement (soit deux ou trois week-ends par mois). La juge de céans ne voit aucune raison de s'écarter de ce raisonnement, pour retenir, comme le souhaiterait l'appelant le montant de 180 fr., ce d'autant plus que l'argumentation de l'intéressé n'est pas développée. Il n'y a pas lieu non plus de suivre l'opinion du défendeur, qui réclame une réduction du montant de base du minimum vital. Outre que ce raisonnement ne trouve aucune assise dans la jurisprudence – que l'intéressé ne cite du reste pas –, il sied de rappeler à ce dernier que la durée pendant laquelle l'enfant séjourne hors de son domicile, en l'espèce, est comparable à celle durant laquelle un parent non gardien exerce son droit aux relations personnelles (de façon non élargie, soit un week-end sur deux), hypothèse qui n'entraîne aucune réduction du montant de base.

E. 5

Compte tenu des faits nouveaux admis en appel et de l'admission de certains griefs de l'appelant, il convient de procéder à une nouvelle détermination de l'éventuelle contribution d'entretien due en faveur de Y _____, étant précisé que le premier juge a fixé le point de départ des contributions d'entretien au 1er janvier 2024, cet élément n'étant contesté céans.

E. 5.1

Les charges du défendeur et appelant (minimum vital élargi du droit de la famille) doivent être fixées à 2733 fr. 85 (soit 850 fr. [minimum vital] + 623 fr. [loyer ; 1780 fr. /2 x 70 %] + 266 fr. 85 [LAMal] + 394 fr. [frais de déplacement professionnels] + 100 fr.

- 12 - [frais de téléphone] + 500 fr. [remboursement dette véhicule]) jusqu'à fin juillet 2024, puis à 2233 fr. 85 dès cette date, puisqu'il se sera alors acquitté de la dernière mensualité relative à l'achat de son véhicule. La base du minimum d'existence inclut la prime d'assurance ménage et responsabilité civile privée (DE WECK-IMMELÉ, Droit matrimonial, n. 89 ad art. 176 CC ; BÜHLER, Die Prozessarmut, in Frais de justice, frais d'avocat, cautions/sûretés, assistance juridique, 2001, p. 172 s.). Les frais y relatifs ne doivent dès lors pas être comptés séparément, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Les frais de repas, à hauteur de 220 fr. par mois, ne seront pas non plus comptabilisés. Il sied en effet de rappeler que seuls les frais supplémentaires par rapport à des repas pris au domicile doivent être pris en compte. Or, en l'occurrence, l'appelant s'est contenté d'alléguer un montant de 220 fr. par mois à ce titre, sans aucun justificatif. Partant, ce poste ne sera pas comptabilisé. Compte tenu de son revenu de 4058 fr. 20, l'appelant bénéficie

d'un solde disponible de 1324 fr. 35 jusqu'au 31 juillet 2024, puis de 1824 fr. 35 dès cette date.

E. 5.2

S'agissant du quatrième enfant de l'intéressé, E _____, il convient de revoir le montant de son entretien convenable, compte tenu de la prise en compte des frais de garde plus élevés, du montant actualisé des primes d'assurance-maladie et de celui relatif aux allocations familiales. Son minimum vital élargi doit ainsi être arrêté à 1536 fr. 70 (soit 400 fr. [minimum vital] + 267 fr. [par au loyer] + 99 fr. 95 [LAMal] + 33 fr. 15 [LCA] + 736 fr. 60 [frais de garde]). Contrairement à ce qui figure dans le jugement de première instance, c'est une somme de 305 fr. qui sera déduite à titre d'allocations familiale, compte tenu du départ de la fille aînée de l'appelant, respectivement 327 fr. à partir du 1er janvier 2025. Partant, le coût d'entretien de E _____ s'élève à 1231 fr. 70 jusqu'au 31 décembre 2024, puis à 1209 fr. 70 dès le 1er janvier 2025. Comme l'a relevé à juste titre le magistrat intimé, sans que cela soit contesté céans, ce montant doit être assumé à part égale par chacun de ses parents, ce qui représente un montant mensuel de 615 fr. 85 jusqu'au 31 décembre 2024, puis de 604 fr. 85 dès cette date.

E. 5.3

Quant aux coûts directs de Y _____, ils doivent être réévalués, compte tenu des faits nouveaux survenus en procédure d'appel (fin de la mesure AEMO et du placement en famille d'accueil, début du placement en institution). Ils se montent ainsi à : ■ 1150 fr. 85 (soit 400 fr. [minimum vital] + 270 fr. [part au loyer] + 8 fr. 25 [LAMal] + 452 fr. [frais de garde] + 20 fr. 60 [LCA]) jusqu'à fin juin 2024 ;

- 13 - ■ 1003 fr. 85 (soit 400 fr. [minimum vital] + 270 fr. [part au loyer] + 8 fr. 25 [LAMal] + 305 fr. [frais de garde] + 20 fr. 60 [LCA] ; fin mesure AEMO) pour juillet 2024 ; ■ 778 fr. 85 (soit 400 fr. [minimum vital] + 270 fr. [part au loyer] + 8 fr. 25 [LAMal] + 80 fr. [frais de garde] + 20 fr. 60 [LCA] ; fin placement en famille d'accueil) pour le mois d'août 2024 ; ■ 920 fr. 85 de septembre à octobre 2024 (400 fr. [minimum vital] + 270 fr. [part au loyer] + 8 fr. 25 [LAMal] + 222 fr. [frais de garde] + 20 fr. 60 [LCA] ; placement en institution) ; ■ 890 fr. 85 dès cette date, puisque la part au loyer sera réduite à 240 fr. (400 fr. [minimum vital] + 240 fr. [part au loyer] + 8 fr. 25 [LAMal] + 222 fr. [frais de garde] + 20 fr. 60 [LCA]). Les coûts d'entretien de Y _____ se montent ainsi à : ■ 537 fr. 35 jusqu'au 30 juin 2024 (soit 344 fr. 50 [contribution de prise en charge] + 1150 fr. 85 [coûts directs] – 653 fr. [rente pour enfant] – 305 fr. [allocations familiales]) ; ■ 390 fr. 35 (soit 344 fr. 50 [contribution de prise en charge] + 1003 fr. 85 [coûts directs] – 653 fr. [rente pour enfant] – 305 fr. [allocations familiales]) pour juillet 2024 ; ■ 165 fr. 35 (soit 344 fr. 50 [contribution de prise en charge] + 778 fr. 85 [coûts directs] – 653 fr. [rente pour enfant] – 305 fr. [allocations familiales]) pour août 2024 ; ■ 307 fr. 35 (soit 344 fr. 50 [contribution de prise en charge] + 920 fr. 85 [coûts directs] – 653 fr. [rente pour enfant] – 305 fr. [allocations familiales]) de septembre à octobre 2024 ; ■ 107 fr. 35 (soit 174 fr. 50 [contribution de prise en charge] + 890 fr. 85 [coûts directs] – 653 fr. [rente pour enfant] – 305 fr. [allocations familiales]) du 1er novembre au 31 décembre 2024 ; ■ puis à 85 fr. 35 dès le 1er janvier 2025 (soit 174 fr. 50 [contribution de prise en charge] + 890 fr. 85 [coûts directs] – 653 fr. [rente pour enfant] – 327 fr. [allocations familiales]), compte tenu de l'augmentation des allocations familiales. ■ A partir de juin 2028, soit dès les 10 ans de Y _____ (augmentation du montant de base du minimum vital), ses coûts d'entretien non

couverts s'élèveront à 284 fr. 85 (soit 174 fr. 50 [contribution de prise en charge] + 1090 - 14 - fr. 35 [coûts directs] – 653 fr. [rente pour enfant] – 327 fr. [allocations familiales]), jusqu'au 31 mai 2036, date à laquelle Y _____ atteindra 16 ans. ■ Comme l'a retenu le premier juge, à compter de cette date, aucune contribution de prise en charge ne sera due et les allocations de formation professionnelle atteindront au minimum 477 francs. Partant, les coûts d'entretien de Y _____ seront entièrement couverts par les ressources propres de l'enfant. L'appelant et défendeur est en mesure de couvrir les coûts d'entretien de ses deux fils. Il bénéficiera encore d'un solde disponible de 171 fr. 15 (1324 fr. 35 – 615 fr. 85 – 537 fr. 35) jusqu'au 30 juin 2024, 318 fr. 15 (1324 fr. 35 – 615 fr. 85 – 390 fr. 35) en juillet 2024, 1043 fr. 15 (1824 fr. 35 – 615 fr. 85 – 165 fr. 35) en août 2024, de 901 fr. 15 (1824 fr. 35 – 615 fr. 85 – 307 fr. 35) du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024, de 1101 fr. 15 (1824 fr. 35 – 615 fr. 85 – 107 fr. 35) du 1er novembre au 31 décembre 2024, de 1134 fr. 15 (1824 fr. 35 – 604 fr. 85 – 85 fr. 35) dès le 1er janvier 2025 jusqu'en mai 2028, de 934 fr. 65 (1824 fr. 35 – 604 fr. 85 – 284 fr. 85) dès cette date jusqu'en mai 2036, puis de 1219 fr. 50 (1824 fr. 35 – 604 fr. 85) dès cette date. Comme l'a constaté le premier juge, le demandeur et appelé aurait en principe droit, puisqu'il représente, avec son demi-frère E _____, une « petite tête », à un quart du disponible de son père, soit 40 fr. jusqu'au 30 juin 2024, 80 fr. en juillet 2024, 260 fr. en août 2024, de 225 fr. du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024, de 275 fr. du 1er novembre au 31 décembre 2024, de 280 fr. (dès le 1er janvier 2025 jusqu'en mai 2028, de 230 fr. dès cette date jusqu'en mai 2036, puis de 300 fr. dès cette date. La limitation de la part d'excédent dévolue à l'enfant se justifie surtout dans le cadre de situations financières particulièrement favorables (cf. arrêt 5A_735/2023 du 4 septembre 2024 consid. 8.3) et poursuit le but de ne pas financer indirectement l'autre parent en fixant des contributions d'entretien excessives en faveur des enfants, étant rappelés que les besoins qui doivent être financés au moyen de l'attribution d'une part d'excédent sont les loisirs, hobbies, vacances, etc. La part excédentaire de l'enfant ne doit toutefois pas être limitée sur la seule base de la situation du parent qui s'occupe (principalement) de l'enfant. Même si les parents sont séparés, l'enfant a le droit, en application de l'article 285 al. 1 CC, de participer au train de vie du parent débiteur. Si l'un des parents vit dans des conditions modestes, l'enfant ne doit pas recevoir moins de l'entretien de la part du parent qui a la meilleure situation financière que ce à quoi il aurait droit si les deux parents vivaient dans de bonnes conditions économiques (arrêts 5A_341/2023 du 14 août 2024 consid. 4.6.4 ; 5A_936/2022 du 8 novembre 2023 consid. 4.3.1.3).

- 15 - En l'espèce, il n'y a pas lieu de limiter la part d'excédent devant revenir à l'enfant. On rappellera d'une part les conditions modestes de la mère, et le fait que les coûts directs de Y _____ ont été limités au strict minimum. D'autre part, il s'agit également de tenir compte du fait que l'appelant n'entretient, par choix, aucune relation personnelle avec son fils, ce qui implique qu'il n'a aucun frais lié à l'exercice du droit de visite et que, hormis la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, il n'effectue aucune dépense en faveur de ce dernier (activité de loisirs, cadeaux, etc.). Enfin, limiter la part d'excédent allouée à Y _____ reviendrait à favoriser les autres enfants de l'appelant, faisant ménage commun avec lui, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité entre frère et sœur. Dans ces conditions, la contribution d'entretien que l'appelant devra verser s'élèvera aux montants suivants : ■ du 1er janvier au 30 juin 2024 : 575 fr. (537 fr. + 40 fr.) ; ■ du 1er au 31 juillet 2024 : 470 fr. (390 fr. 35 + 80 fr.) ; ■ du 1er au 31 août 2024 : 425 fr. (165 fr. 35 + 260 fr.) ;

■ du 1er septembre au 31 octobre 2024 : 610 fr. (387 fr. 35 + 225 fr.) ; ■ du 1er novembre au 31 décembre 2024 : 460 fr. (187 fr. 35 + 275 fr.) ■ du 1er janvier 2025 jusqu'en mai 2028 : 445 fr. (165 fr. 35 + 280 fr.) ; ■ du 1er juin 2028 jusqu'en mai 2036 : 595 fr. (365 fr. 35 + 230 fr.) ■ dès le 1er juin 2036 : 340 fr. (40 fr. 85 + 300 fr.).

E. 7.1

En définitive, l'appel est partiellement admis. L'appelant obtient ainsi une réduction des contributions d'entretien pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2024 (575 fr., 470 fr. 425 fr. et 610 fr. au lieu des 640 fr. fixés dans le premier jugement). En revanche, les pensions sont légèrement augmentées pour la période du 1er novembre au 31 mai 2028 (460 fr. et 445 fr. au lieu des 440 fr. fixés dans le premier jugement), puis de nouveau réduites pour la période suivante (595 fr. au lieu de 640 fr.), puis encore une fois augmentées (340 fr. au lieu de 325 fr.). Ces modifications résultent en partie des faits nouveaux allégués en procédure d'appel. Quoiqu'il en soit, l'admission partielle de l'appel ne commande pas de procéder à une nouvelle répartition des frais de première instance, puisque le défendeur s'opposait au principe même du versement d'une contribution d'entretien en faveur de son fils. Il sied de préciser que le montant des frais judiciaires et des dépens fixés en première instance n'est pas spécifiquement contesté céans. Partant les chiffres 5 et 6 du jugement de première instance seront confirmés.

- 16 -

E. 7.2

En procédure d'appel, le défendeur a persisté à nier le droit de son fils au versement d'une contribution d'entretien, alors que la partie adverse s'en est remise à justice. Dans ces conditions, celui-là doit assumer les frais judiciaires de la procédure d'appel, lesquels sont arrêtés à 800 francs. L'appelant a conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire. Comme rappelé précédemment, son minimum vital, tenant compte d'une augmentation de 25 % du montant de base, s'élève à 2946 fr. 35 (soit 1062 fr. 50 [minimum vital] + 623 fr. [loyer] + 266 fr. 85 [LAMal] + 394 fr. [frais de déplacement professionnels] + 100 fr. [frais de téléphone] + 500 fr. [remboursement dette véhicule]) jusqu'à fin juillet 2024, puis à 2233 fr. 85 dès cette date. Compte tenu d'un revenu de 4058 fr. 20, des coûts d'entretien de E _____, par 615 fr. 85, et de la contribution d'entretien en faveur de Y _____ (580 fr. au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire), l'appelant ne dispose manifestement pas des ressources nécessaires pour faire face aux frais de la présente procédure. Sa démarche ne pouvait en outre être considérée comme dénuée de chances de succès. compte tenu notamment des faits nouveaux allégués. Partant, il doit être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 7.3

L'activité essentielle du conseil de l'appelant a consisté à déposer une déclaration d'appel et les pièces relatives à la situation financière de son client. Vu, en outre, les critères énoncés ci-dessus pour la fixation des frais et les dispositions des articles 27, 35 al. 1 let. a LTar, l'Etat du Valais versera à Me Michel De Palma une indemnité de 1200 fr. (TVA et débours compris) au titre de l'assistance judiciaire.

E. 7.4

L'appelant remboursera à l'Etat du Valais les frais avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC ; 800 fr. de frais judiciaires + 1200 fr. de dépens).

Par ces motifs,

- 17 - Prononce 1. L'appel est partiellement admis et le jugement rendu le 16 décembre 2023 par le Tribunal du district de Sion est réformé comme suit : 4. X _____ versera, en mains de Z _____, d'avance le premier de chaque mois, pour l'entretien de Y _____, les contributions suivantes : • 575 fr. dès le 1er janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024 ; • 470 fr. pour le mois de juillet 2024 ; • 425 fr. pour le mois d'août 2024 ; • 610 fr. dès le 1er septembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 ; • 460 fr. du 1er novembre au 31 décembre 2024 ; • 445 fr. dès le 1er janvier 2025 jusqu'en mai 2028 ; • 595 fr. du 1er juin 2028 jusqu'en mai 2036 ; • 340 fr. dès le 1er juin 2036 jusqu'à la majorité de Y _____, voire au-delà aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

Les allocations familiales et toutes autres allocations en faveur de Y _____ seront versées en sus, dans la mesure où elles sont perçues par X _____.

Ces contributions porteront intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le lendemain de chaque date d'échéance.

Elles seront indexées à la hausse à l'indice des prix à la consommation, la première fois au 1er janvier 2025 en fonction de l'indice du mois de novembre 2024, l'indice de base étant celui du jour où la décision est rendue. 5. Les frais, par 1400 francs, sont mis à la charge de X _____ mais sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire accordée à celui-ci. 6. X _____ versera à Z _____ et Y _____, solidairement entre eux, une indemnité de 3700 fr. à titre de dépens. 2. Les frais de justice de la procédure d'appel, par 800 fr., sont mis à la charge de X _____, mais sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais (assistance judiciaire). 3. L'Etat du Valais paiera 1200 fr. à Me Michel De Palma pour son activité d'avocat d'office (assistance judiciaire). L'appelant remboursera à l'Etat du Valais les frais avancés pour la procédure d'appel dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC ; 800 fr. de frais judiciaires + 1200 fr. de dépens) Sion, le 11 décembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.